

# COMMUNE DE VALLEROIS-LORIOZ



## REGLEMENT DE LA SALLE COMMUNALE

**ARTICLE 1 :** La salle communale a pour destinations principales : l'activité communale, associative, et scolaire. Elle peut le cas échéant être louée à des associations ou à des particuliers de la commune.

**ARTICLE 2 :** Sauf accord écrit du Maire, elle ne peut être utilisée dans un but lucratif quel qu'il soit ; aucune vente ne pouvant y avoir lieu sans autorisation.

**ARTICLE 3 :** Seul le Maire ou son représentant est habilité à accepter ou à refuser une location. Il n'a en aucun cas à justifier sa décision.

**ARTICLE 4 :** Toute location donnera lieu à l'établissement d'un contrat auquel seront annexées les pièces suivantes :

- Le présent règlement accepté et signé.
- Une attestation d'assurance civile du locataire concernant les risques locatifs étendus aux biens confiés.
- Un chèque de caution de 250 € couvrant les dégradations
- Un chèque de caution de 250 € pour les nuisances occasionnées.
- Un chèque d'arrhes de 50 % du montant de la location
- Un inventaire et un état des lieux.

**ARTICLE 5 :** Les arrhes versées seront acquises de plein droit à la commune en cas de manquement du locataire, sauf délai de prévenance de 15 jours.

**ARTICLE 6 :** Le locataire assurera la pleine et entière responsabilité des vols, dégradations, nuisances diverses, tapages survenus durant sa location.

### **Bruit et responsabilité :**

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur, et de respecter le voisinage, un horaire strict de fin de soirée est imposé :

**la musique stoppera au plus tard à 22 heures précises en semaine.**

**Une tolérance jusqu'à 24 heures est acceptée le samedi soir et la salle devra être évacuée.**

Afin d'éviter la propagation du bruit vers l'extérieur, les issues, fenêtres et portes devront être fermées.

L'usage de la cour (**tout spécialement pour les fumeurs**) est réglementé également. Après 22 h il est impératif que les personnes ne fassent plus de bruit dans la cour.

**Les locataires sont responsables du niveau sonore après 22h.**

**En cas de tapage nocturne abusif constaté, la caution de 250 €, prévue à cet effet, sera entièrement versée au Centre Communal**

**d'Action Sociale.** (Décision approuvée par le Conseil municipal lors de sa réunion du 10 juillet 2020)

**ARTICLE 7 :** Les tarifs de location des locaux et des matériels seront ceux en vigueur le jour de la réservation.

**ARTICLE 8 :** Toutes les dégradations constatées donneront lieu à réparations ou remplacement, le coût sera à la charge du locataire en cas de dépassement de la caution.

**ARTICLE 9 :** Les décorations ou affichages nécessitant la pose de pointes, pitons, chevilles, colle et rubans adhésifs... etc. sont interdits.

**ARTICLE 10 :** Aucune modification ou réparation ne devra être effectuée aux installations existantes sans accord écrit du Maire.

**ARTICLE 11 :** La disposition et la mise en place des chaises et des tables sont à la discrétion du locataire. Il a à sa charge le nettoyage de l'ensemble des locaux : salle, office, toilettes, et le reconditionnement de l'ensemble.

**ARTICLE 12 :** Des repas, sans préparation dans les locaux ainsi que des boissons pourront être servis sous l'entière responsabilité du locataire. Il lui appartient de se conformer aux règlements d'hygiène en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les détritrus, déchets seront enfermés dans des sacs en plastique et déposés dans la poubelle prévue à cet effet. Les verres seront déposés dans le conteneur prévu à cet usage.

**ARTICLE 14 :** Le locataire aura à charge de ramasser tous les déchets et verres tant sur le parvis que sur les parkings.

**ARTICLE 15 :** Nonobstant le respect des consignes de sécurité qui doit être total, le locataire reste responsable de l'ensemble de sa manifestation.

**ARTICLE 16 :** Le locataire est tenu de rendre les locaux vides de tous matériels et affaires personnelles à la fin de sa location, faute de quoi une journée supplémentaire lui sera facturée.

**ARTICLE 17 :** Les litiges éventuels pourront être portés devant les tribunaux, seuls ceux de Vesoul sont compétents.

**ARTICLE 18 :** Les Associations de la Commune bénéficient d'une mise à disposition gratuite une fois par an.

**Paraphe et Signature du locataire précédée de la mention « lu et approuvé et plus particulièrement l'article 6 »**